

Règlement ministériel du 12 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC15 entre Mersch et Lintgen à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « concours de pêche », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 entre Mersch et Lintgen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 entre Mersch et Lintgen (PC15 PR0,00+13800 - PC15 PR0,00+14830).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles et aux conducteurs de véhicules et d'animaux entre 6.30 heures et 19.30 heures.

Il est interdit de dépasser sur cette voie en tant que conducteur d'un véhicule automoteur conformément aux dispositions de l'article 126 de l'arrêté précité.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 30 km/h et le stationnement y est interdit.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a complété par les panneaux additionnels du modèle 5a portant l'inscription « excepté cycles » et du modèle 4 indiquant le jour et les heures pendant lesquels le signal n'est pas applicable, C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 » et C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 12 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes